

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2501 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 19-11-1998 (NOR : MEND9802952A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 2503 Formations d'ingénieurs
(RLR : 401-7b ; 421-0 ; 425-6 ; 442-4 ; 442-7 ; 442-9 ; 440-1)
Habilitation à délivrer des titres d'ingénieur diplômé.
A. du 13-10-1998. JO du 7-11-1998 (NOR : MENS9802278A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2517 Enseignements élémentaire et secondaire
(RLR : 514-2 ; 523-2)
Utilisation des évaluations nationales CE2 - 6ème : mise en place
du "programme personnalisé d'aide et de progrès" pour la maîtrise
des langages.
C. n° 98-229 du 18-11-1998 (NOR : SCOB9803015C)
- 2520 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-5)
Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement.
A. du 20-10-1998. JO du 11-11-1998 (NOR : MENF9802637A)
- 2521 *ERRATUM*
Concours général (RLR : 546-2)
Calendrier du concours général des lycées - année 1999.
N.S n° 98-216 du 4-11-1998 (NOR : MENE9802814N)

PERSONNELS

- 2523 Concours (RLR : 820-2f)
Agrégation de néerlandais - session 1999.
Note du 19-11-1998 (NOR : MENP9802944X)
- 2524 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Avancement aux échelles de rémunération de professeur agrégé
hors-classe et professeur de chaires supérieures des maîtres
contractuels ou agréés - année 1998-1999.
N.S n° 98-230 du 19-11-1998 (NOR : MENF9802901N)
- 2527 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Avancement à la hors-classe des échelles de rémunération de
professeur certifié, de PEPS, de PLP2, de PEGC et de CEEPS
des maîtres contractuels ou agréés - année 1998-1999.
N.S n° 98-231 du 19-11-1998 (NOR : MENF9802902N)

- 2533 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération
de PEGC et de CEEPS des maîtres contractuels et agréés -
année 1998-1999.
N.S n° 98-232 du 19-11-1998 (NOR : MENF9802903N)
- 2535 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)
Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles des maîtres
contractuels ou agréés - année 1998-1999.
N.S n° 98-233 du 19-11-1998 (NOR : MENF9802904N)
- 2538 Examen professionnel (RLR : 624-1)
Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements
d'enseignement du MEN - année 1999.
A. du 19-11-1998 (NOR : MENA9802849A)
- 2538 Examen professionnel (RLR : 624-1)
Technicien de laboratoire des établissements d'enseignement
du MEN, spécialités A et B - année 1999.
A. du 19-11-1998 (NOR : MENA9802966A)
- 2538 Examen professionnel (RLR : 624-4)
Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure -
année 1999.
A. du 19-11-1998 (NOR : MENA9802938A)
- 2539 Comité central d'hygiène et de sécurité (RLR : 610-8)
Réunion du CCHS.
Compte rendu du 1-7-1998 (NOR : MENA9802939X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2543 Nomination
Directeur du CIES de Montpellier.
A. du 19-11-1998 (NOR : MENR9802985A)
- 2543 Nominations
CAPN de certains personnels.
Arrêtés du 19-11-1998
(NOR : MENA9802932A à NOR : MENA9802936A)

Important

Les imprimés de candidature relatifs aux tableaux d'avancement et listes d'aptitude pour certains personnels du second degré, textes publiés dans le B.O. n° 43 du 19 novembre 1998, sont disponibles auprès des rectorats et sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/bo/1998/43>).

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● REDACTION ET RÉALISATION :

Mission de la communication . Bureau des publications. 110, rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDPAbonnement. B- 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND9802952A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 19-11-1998

MEN
DA B1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-707 du 11-6-1997 ; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE (DT)

C - Sous-direction de l'innovation et du développement technologique

DT C 4 - Bureau de la gestion de la formation et de l'emploi

Chef du bureau

Au lieu de : M. Christian Brochet, directeur de recherche

Lire : Mme Béatrice du Lau d'Allemans, ingénieur de recherche

DIRECTION DE LA RECHERCHE (DR)

B - Sous-direction des organismes de recherche et de la coordination du budget civil de recherche et de développement

DR B 1 - Bureau des structures et de l'emploi scientifique

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Nelly Mathieu, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

Adjoint au directeur

Au lieu de : M. André Rot, chef de service

Lire : M. Bernard Blanc, chef de service

A - Service du pilotage des services académiques

Département de l'organisation et du contrôle de gestion

Au lieu de : M. Marc Scotto-d'Abusco, professeur certifié

Lire : N...

B - Sous-direction de l'administration centrale

Division du fonctionnement de l'administration centrale

Au lieu de : M. Michel Guillon, administrateur civil

Lire : M. Jean-Marie Hubert, administrateur civil

DA B 6 - Bureau des études et de la gestion administrative et financière

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Nelly Mathieu, attaché principal d'administration centrale

Lire : Mme Dominique Ducrocq, attaché principal d'administration centrale

C - Mission de la communication

Au lieu de : N...

Lire : M. Alain Thyreau, agent contractuel

Ajouter :

Adjoint au chef de la mission

Mme Colette Pâris, agent contractuel

DA C 3 - Bureau des publications écrites et
télématiques et de la communication interne

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Colette Pâris, agent
contractuel

Lire : N...

Article 2 - La directrice de l'administration est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Bulletin officiel de l'éducation
nationale.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Le ministre de l'éducation nationale
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

FORMATIONS
D'INGÉNIEURSNOR : MENS9802278A
RLR : 401-7b ; 421-0 ; 425-6 ;
442-4 ; 442-7 ; 442-9 ; 440-1ARRÊTÉ DU 13-10-1998
JO DU 7-11-1998MEN - DES A12
AGR

Habilitation à délivrer des titres d'ingénieur diplômé

Vu Code du trav. not. art. L115-1 et suivants et R117-1 et suivants ; L. du 10-7-1934 ; ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; A. du 31-1-1974 mod. ; A. du 11-6-1985 ; Avis de la comm. des titres d'ingénieur des 7-10-1997, 4-11-1997, 25-11-1997, 2-12-1997, 3-2-1998, 18-2-1998, 3-3-1998 et 6 et 7-4-1998

Article 1 - Les établissements figurant dans le tableau ci-joint sont habilités, conformément aux modalités qui y sont précisées, à délivrer le ou les titres d'ingénieur diplômé y afférents, à compter de la rentrée de 1998.

Article 2 - Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 30 octobre 1945 portant création du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ;
- arrêté du 2 septembre 1975 modifié relatif aux spécialités du diplôme d'ingénieur de l'université de technologie de Compiègne ;
- arrêté du 22 avril 1986 relatif aux diplômes d'ingénieurs de l'université Lille I ;
- arrêté du 10 janvier 1990 modifié relatif aux diplômes d'ingénieur délivrés par l'université Nancy I ;
- arrêté du 20 septembre 1990 portant création du diplôme d'ingénieur de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse ;
- arrêté du 18 juillet 1991 portant création d'un

- diplôme d'ingénieur à l'université de Dijon ;
- arrêté du 24 janvier 1992 portant habilitation de l'École centrale de Lille à délivrer un titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité génie informatique et industriel ;
- arrêté du 16 mars 1992 portant création du diplôme d'ingénieur de l'Institut des sciences et techniques de l'université de Valenciennes ;
- arrêté du 27 mars 1992 portant habilitation du Conservatoire national des arts et métiers à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
- arrêté du 7 août 1992 portant habilitation de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers (université de Dijon) à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
- arrêté du 1er octobre 1992 portant création du diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Sévenans ;
- arrêté du 19 novembre 1993 portant habilitation du Conservatoire national des arts et métiers à délivrer un titre d'ingénieur diplômé en techniques du bâtiment et des travaux publics ;
- arrêté du 19 novembre 1993 modifié portant habilitation de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
- arrêté du 24 novembre 1993 portant habilitation de l'Institut national polytechnique de Lorraine à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et

de mécanique de Nancy ;

- arrêté du 28 mars 1994 portant habilitation de l'université Lille I à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

- arrêté du 4 mai 1994 portant habilitation de l'Institut national polytechnique de Nancy à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels ;

- arrêté du 10 novembre 1994 portant habilitation de l'université de technologie de Troyes à délivrer le titre d'ingénieur diplômé dans les spécialités génie des systèmes industriels, génie des systèmes mécaniques et génie des systèmes d'information et de décision ;

- arrêté du 19 juillet 1996 portant habilitation de l'université de Dijon à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

- arrêté du 31 juillet 1996 portant habilitation de l'université Nancy I à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

- arrêté du 8 janvier 1997 portant habilitation de l'université de technologie de Troyes à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

- arrêté du 8 janvier 1997 portant habilitation du Conservatoire national des arts et métiers à délivrer un titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité mécanique ;

- arrêté du 8 janvier 1997 portant habilitation de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

- arrêté du 18 mars 1997 portant habilitation de l'université de Valenciennes à délivrer un titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité génie mécanique ;

- arrêté du 20 mars 1997 portant habilitation de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg à délivrer le diplôme d'ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;

- arrêté du 24 avril 1997 portant habilitation de l'université Strasbourg I à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

Article 3 - Pour les établissements indiqués ci-dessous, toutes dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé y afférent, précisé

dans le tableau ci-joint, sont abrogées :

- École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon ;

- École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon de l'université de Dijon ;

- École nationale supérieure de chimie de Lille ;

- École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de l'université de Valenciennes ;

- École nationale d'ingénieurs de Metz ;

- École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Institut national polytechnique de Nancy ;

- École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Nancy ;

- École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Nancy ;

- École nationale supérieure de géologie de l'Institut national polytechnique de Nancy ;

- École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Nancy ;

- École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy de l'université Nancy I ;

- École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims ;

- École supérieure de biotechnologie de Strasbourg de l'université Strasbourg I ;

- École nationale supérieure des industries textiles de l'université de Mulhouse.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à titre transitoire, les établissements figurant dans le tableau ci-joint sont habilités à délivrer aux étudiants inscrits en formation antérieurement à la rentrée de 1998, le diplôme d'ingénieur pour la préparation duquel ils se sont inscrits.

Article 5 - La directrice de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche, les présidents des universités concernées, le président de l'Institut national polytechnique de Nancy, l'administrateur

général du Conservatoire national des arts et métiers, le directeur de l'université de technologie de Compiègne et les directeurs des écoles concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 13 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Alain PERRITAZ
Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche,
Le chef de service
L. MOMMAY

(voir tableaux pages suivantes)

ÉVALUATION ET HABILITATION PÉRIODIQUES DES FORMATIONS D'INGÉNIEURS

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Amiens	Conservatoire national des arts et métiers, centre régional associé d'Amiens	Ingénieur des techniques du bâtiment et des travaux publics, diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	formation continue	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation continue	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation initiale par apprentissage	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université de technologie de Compiègne	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne, spécialité génie biologique	formation initiale sous statut d'étudiant	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation continue (filière Fontanet)	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation initiale sous statut d'étudiant	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université de technologie de Compiègne, spécialité génie chimique	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne, spécialité génie chimique	formation continue (filière Fontanet)	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation initiale sous statut d'étudiant	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation initiale sous statut d'étudiant	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation continue (filière Fontanet)	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Amiens (suite)	Université de technologie de Compiègne (suite)	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne, spécialité génie informatique	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Compiègne, spécialité génie mécanique	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	7 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
Besançon	École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon Institut polytechnique de Sévenans	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon	formation initiale sous statut d'étudiant	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Sévenans, spécialité génie informatique	formation initiale sous statut d'étudiant	3 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Sévenans, spécialité génie mécanique	formation initiale sous statut d'étudiant	3 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
Dijon	Université de Dijon, École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon Université de Dijon, École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon	formation initiale sous statut d'étudiant	4 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Dijon	formation initiale sous statut d'étudiant	6 avril 1998	1998-1999	2 ans	1999-2000

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE	
Dijon (suite)	Université de Dijon, Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers	Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'université de Dijon, spécialité mécanique des transports	formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004	
		Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité mécanique, diplômé de l'université de Dijon	formation continue formation initiale par apprentissage	6 avril 1998 6 avril 1998	1998-1999 1998-1999	6 ans 6 ans	2003-2004 2003-2004	
	Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon	Ingénieur d'agronomie, diplômé de l'Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon	formation initiale sous statut d'étudiant	25 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004	
		Ingénieur des techniques agricoles, diplômé de l'Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, spécialité agriculture	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	25 novembre 1997 25 novembre 1997	1998-1999 1998-1999	6 ans 6 ans	2003-2004 2003-2004	
	Lille	École centrale de Lille	Ingénieur des techniques agricoles, diplômé de l'Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, spécialité industries agroalimentaires	formation continue (filière Fontanet)	25 novembre 1997	1998-1999	3 ans	2000-2001
			Ingénieur diplômé de l'Institut de génie informatique et industriel de l'École centrale de Lille	formation initiale sous statut d'étudiant	4 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
			Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité génie industriel, diplômé de l'École centrale de Lille	formation continue	4 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR, DIPLÔME	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Lille (suite)	École nationale supérieure des arts et industries textiles	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles	formation initiale sous statut d'étudiant	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
	École nationale supérieure de chimie de Lille	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Lille	formation initiale sous statut d'étudiant	4 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université Lille I, unité de formation et de recherche sciences agricoles, IAAL	Ingénieur diplômé de l'université Lille I, spécialité industries agroalimentaires	formation initiale sous statut d'étudiant	25 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université Lille I	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité production, diplôme de l'université Lille I	formation continue	4 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université de Valenciennes, École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de l'université de Valenciennes	formation initiale sous statut d'étudiant	25 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université de Valenciennes	Ingénieur diplômé de l'université de Valenciennes, spécialité informatique industrielle	formation initiale sous statut d'étudiant	3 février 1998	1998-1999	2 ans	1999-2000
		Ingénieur diplômé de l'université de Valenciennes, spécialité maintenance industrielle	formation initiale sous statut d'étudiant	3 février 1998	1998-1999	2 ans	1999-2000
		Ingénieur diplômé de l'université de Valenciennes, spécialité systèmes intégrés de production	formation initiale sous statut d'étudiant	3 février 1998	1998-1999	2 ans	1999-2000

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Lille (suite)	Université de Valenciennes (suite)	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité mécanique, diplômé de l'université de Valenciennes	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue formation initiale par apprentissage	25 novembre 1997 25 novembre 1997 25 novembre 1997	1998-1999 1998-1999 1998-1999	6 ans 6 ans 6 ans	2003-2004 2003-2004 2003-2004
Nancy-Metz	École nationale d'ingénieurs de Metz INP de Nancy, École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux INP de Nancy, École nationale supérieure des mines de Nancy	Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux Ingénieur civil des mines diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy	formation initiale sous statut d'étudiant formation initiale sous statut d'étudiant formation initiale sous statut d'étudiant (filiale Fontanet)	6 avril 1998 7 octobre 1997 7 octobre 1997	1998-1999 1998-1999 1998-1999	6 ans 6 ans 6 ans	2003-2004 2003-2004 2003-2004
	INP de Nancy, École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires	Ingénieur agronome diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires Ingénieur des industries alimentaires diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires	formation initiale sous statut d'étudiant formation initiale sous statut d'étudiant	2 décembre 1997 2 décembre 1997	1998-1999 1998-1999	6 ans 6 ans	2003-2004 2003-2004
	INP de Nancy, École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique, spécialité génie électrique	formation initiale sous statut d'étudiant	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Nancy-Metz (suite)	INP de Nancy, École nationale supérieure d'électricité et de mécanique	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique, spécialité génie électrique	formation continue (filiale Fontanet)	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique, spécialité ingénierie des systèmes automatisés	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	INP de Nancy, École nationale supérieure de géologie	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique, spécialité mécanique	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	INP de Nancy, École nationale supérieure en génie des systèmes industriels	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques	formation initiale sous statut d'étudiant formation initiale sous statut d'étudiant	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE	
Nancy-Metz (suite)	INP de Nancy, École nationale supérieure des industries chimiques	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques	formation continue (filière Fontanet)	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004	
		Ingénieur diplômé de la section spéciale génie chimique de l'Institut national polytechnique de Nancy	formation initiale sous statut d'étudiant	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004	
	Institut national polytechnique de Nancy	Ingénieur diplômé de la section spéciale géotechnique et géologie appliquée au génie civil de l'Institut national polytechnique de Nancy	formation initiale sous statut d'étudiant	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004	
		Ingénieur diplômé de la section spéciale génie des systèmes industriels de l'Institut national polytechnique de Nancy	formation initiale sous statut d'étudiant	7 octobre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004	
	Université Nancy I, École nationale supérieure des technologies et industries du bois	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'université Nancy I	formation initiale sous statut d'étudiant	25 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004	
		Université Nancy I, École supérieure d'informatique et applications de Lorraine	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'université Nancy I	formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université Nancy I, École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy	Université Nancy I, École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy I	formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Conservatoire national des arts et métiers, centre régional associé de Reims	Ingénieur des techniques du bâtiment et des travaux publics diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	formation initiale par apprentissage	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
Reims								

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Reims (suite)	Université de Reims, École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement	Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims	formation initiale sous statut d'étudiant	25 novembre 1997	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université de technologie de Troyes	Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes, spécialité génie des systèmes d'information et de décision	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	3 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
		Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes, spécialité génie des systèmes industriels	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	3 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
Strasbourg		Ingénieur diplômé de l'université de technologie de Troyes, spécialité génie des systèmes mécaniques	formation initiale sous statut d'étudiant formation continue (filière Fontanet)	3 février 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université Strasbourg I, École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg	Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg de l'université Strasbourg I	formation initiale sous statut d'étudiant	6 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
	Université Strasbourg I, École supérieure de biotechnologie de Strasbourg	Ingénieur diplômé de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg de l'université Strasbourg I	formation initiale sous statut d'étudiant	6 avril 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Strasbourg (suite)	École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité électrotechnique et électronique industrielle	formation initiale	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
		Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité génie civil	formation initiale	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
		Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité génie climatique et énergétique	formation initiale	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité génie mécanique	formation initiale	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001		
	sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001		
	formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001		
Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité mécatronique	formation initiale	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001		
	sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001		
	formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001		

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR, DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Strasbourg (suite)	École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité mécatronique	formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale par apprentissage	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation initiale sous statut d'étudiant	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
Strasbourg (suite)	Université de Mulhouse, École nationale supérieure des industries textiles	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, spécialité topographie	formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale sous statut d'étudiant	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
Strasbourg (suite)	Université de Mulhouse, École nationale supérieure des industries textiles	Ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité mécanique, diplômé de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg	formation continue (filière Fontanet)	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
			formation initiale par apprentissage	18 février 1998	1998-1999	3 ans	2000-2001
Strasbourg (suite)	Université de Mulhouse, École nationale supérieure des industries textiles	Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries textiles de l'université de Mulhouse	formation initiale sous statut d'étudiant	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004
			formation initiale sous statut d'étudiant	3 mars 1998	1998-1999	6 ans	2003-2004

ACADÉMIE	ÉCOLE	TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ	TYPE DE FORMATION	DATE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR	DATE D'HABILITATION	DURÉE	DATE D'ÉCHÉANCE
Strasbourg (suite)	Université de Mulhouse, École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'université de Mulhouse Ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	formation initiale sous statut d'étudiant formation initiale sous statut d'étudiant	3 mars 1998 6 avril 1998	1998-1999 1998-1999	6 ans 6 ans	2003-2004 2003-2004

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE
ET SECONDAIRE

NOR : SCOB9803015C
RLR : 514-2 ; 523-2

CIRCULAIRE N°98-229
DU 18-11-1998

MEN
BDC

Utilisation des évaluations nationales CE2 - 6ème : mise en place du "programme personnalisé d'aide et de progrès" pour la maîtrise des langages

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs de l'éducation nationale ; aux principaux de collège ; aux directeurs d'école ; aux enseignants des écoles et de sixième

I - De l'évaluation nationale au " programme personnalisé d'aide et de progrès"

L'évaluation nationale en début de CE2 et de 6ème est mise en place depuis la rentrée 1989. En rétablissant l'annualité de son rythme, j'ai voulu en renforcer l'utilité, en tant qu'outil de progrès scolaire et d'aide aux élèves rencontrant des difficultés. Cette année la priorité porte sur la qualité du diagnostic concernant les élèves en grande difficulté, voire même en situation d'illettrisme, sans bien évidemment affaiblir les actions en direction des autres élèves en difficulté.

1.1 Le diagnostic individuel

La phase d'évaluation et de constat doit être considérée comme un appui pour établir des

diagnostics individuels puis mettre en œuvre une pédagogie différenciée et une aide personnalisée aux élèves qui en ont besoin, notamment ceux qui ne maîtrisent pas les compétences de base en lecture (23,4 % au CE2 et 14,9 % en 6ème) et en calcul (22,6 % au CE2 et 33,3 % en 6ème). Au-delà de ces moyennes nationales, ce qui compte c'est de tout faire pour améliorer les résultats individuels.

Pour faciliter ce diagnostic, il est souhaitable d'identifier les problèmes dont peut souffrir un enfant en grande difficulté, notamment les problèmes de santé et de maltraitance, les conflits familiaux, les situations de pauvreté. Les personnels de santé, les psychologues scolaires, les assistantes sociales doivent donc être associés à ce diagnostic, ainsi que les autres personnels non enseignants, notamment les conseillers principaux d'éducation, les surveillants, etc.

Un diagnostic juste et précis est en effet la première condition d'une bonne définition des actions à mettre en œuvre : l'identification de la dyslexie ne conduit pas aux mêmes types d'action que l'inappétence scolaire d'un enfant par exemple ou encore que le repérage de troubles neurologiques (cf. les travaux du docteur Gisèle Gelbert, par exemple).

Le rapport de l'élève au sens des contenus sera identifié car c'est un élément important du diagnostic qui permet de comprendre certaines difficultés d'apprentissage.

1.2 Le programme personnalisé d'aide et de progrès

Pour chacun de ces élèves, une action spécifique doit être mise en place systématiquement. Elle prend la forme d'un "programme personnalisé d'aide et de progrès" construit avec l'élève et en partenariat avec ses parents. Ce programme est bâti avec l'élève pour mieux cerner ses qualités puis les difficultés qu'il a rencontrées dans chaque épreuve de l'évaluation, mais aussi pour repérer les acquis et les motivations sur lesquels s'appuyer pour le travail à venir et pour l'associer à l'envie de progresser et de réussir. L'élève doit être acteur de son évaluation et de sa progression. Une motivation positive de sa famille est tout à fait essentielle.

Ce programme de travail construit par l'équipe pédagogique concernée s'appuiera sur toutes les activités d'enseignement, en particulier celles dans lesquelles l'élève réussit le mieux. Il est essentiel de commencer à valoriser l'élève pour le faire démarrer sur de bonnes bases.

Des évaluations régulières des acquisitions, chaque demi-trimestre par exemple, permettront de vérifier que certaines difficultés sont surmontées et d'effectuer les ajustements qui se révéleront nécessaires dans le programme de travail.

Outil de progression et de remise en confiance pour les élèves ayant rencontré des difficultés dans leur parcours scolaire, ce programme personnalisé d'aide et de progrès doit donner lieu à un dialogue confiant avec les parents et les sensibiliser au rôle qu'ils peuvent jouer pour aider leur enfant à surmonter les difficultés rencontrées, ne serait-ce qu'en les encourageant.

II - La mise en œuvre à l'école élémentaire

Dans chaque école, les maîtres de CE2 repèrent, à l'issue de l'opération nationale d'évaluation, les élèves de leur classe qui ne maîtrisent pas les compétences.

À la suite de ce premier constat, le directeur de l'école réunit un conseil des maîtres pour faire le bilan et une analyse collective des résultats et des difficultés des élèves. Les réseaux d'aides

spécialisées sont associés à cette réunion. Les maîtres de cycle 2 tirent les enseignements des résultats pour mettre en place des réponses plus individualisées aux besoins des élèves.

Les maîtres du cycle 3 se livrent à une analyse fine des réponses aux épreuves d'évaluation de chacun des élèves ne maîtrisant pas les compétences de base, ils complètent leur analyse en consultant les maîtres du cycle 2 et en utilisant le livret d'évaluation de l'élève. C'est cette réflexion commune qui doit déboucher sur la mise en place d'un programme personnalisé d'aide et de progrès pour chaque élève concerné.

Le maître met en œuvre dans sa classe ce programme individuel pour les quelques élèves concernés. Dans certaines écoles, notamment en réseau d'éducation prioritaire, le nombre d'élèves concernés en CE2 peut être plus important. Les équipes pédagogiques peuvent alors mettre en place des groupes de besoins décloisonnés, par niveau de classe ou inter-niveaux, mobilisant les maîtres spécialisés option E et maîtres de soutien, notamment pour des séquences dont la fréquence et la durée sont adaptées aux besoins. La présence des aides-éducateurs aux côtés du maître qui assure les activités d'enseignement doit faciliter la gestion d'activités pédagogiques diversifiées, au collège également.

III - La mise en œuvre au collège - Mise en place d'un tutorat

Dans chaque classe de 6ème, à l'issue de l'opération nationale d'évaluation, les enseignants repèrent les élèves qui ne maîtrisent pas les compétences de base. Le travail en équipe est alors particulièrement fructueux.

À la suite de ce premier constat, le professeur principal réunit l'ensemble des enseignants de la classe pour une analyse fine des résultats aux épreuves d'évaluation en s'aidant des éléments d'information fournis par le livret d'évaluation de l'élève transmis par l'école élémentaire et en s'appuyant sur tout autre élément d'explication ou d'information qui paraîtra pertinent. Les rencontres entre enseignants du cycle des approfondissements et de 6ème - dans le cadre des réunions ou des

actions de formation communes permettant d'assurer la continuité école/collège - contribuent à une meilleure compréhension des difficultés rencontrées par chaque élève et à des diagnostics plus affinés.

L'équipe pédagogique construit également pour chaque élève concerné et avec lui, à partir de ces éléments, un programme personnalisé d'aide et de progrès qui peut naturellement s'intégrer dans le travail mis en œuvre par les groupes temporaires de consolidation. Tous les enseignants et les personnels non enseignants y sont associés.

La mise en œuvre de cette action s'effectue dans le cadre du dispositif de consolidation et des études dirigées mais également dans toutes les matières et toute autre action scolaire ou péri-scolaire.

Chaque élève en grande difficulté bénéficie d'un adulte tuteur au sein du collège.

IV - Les outils d'accompagnement

4.1 Dans chaque circonscription primaire, après les épreuves d'évaluation et leur correction, les inspecteurs de l'éducation nationale organisent un ou plusieurs temps de travail pour les enseignants de CE2 prévus dans le cadre des animations pédagogiques ou des actions de formation continue. Ce travail a pour objectifs l'appropriation de cette démarche de remédiation, la confrontation et l'analyse des pratiques existantes, le repérage des besoins en formation et des éventuels projets de recherche-action sur le thème de l'aide aux élèves en grande difficulté.

L'animation de ces réunions est confiée à des personnes ressources ayant travaillé sur cette thématique (enseignants des IUFM, maîtres-formateurs, conseillers pédagogiques, inspecteurs). La présence d'intervenants extérieurs sera encouragée : responsables des dispositifs de lutte contre l'illettrisme, Observatoire de la lecture, etc. Les ressources documentaires des sites internet de l'Observatoire national de la lecture, du Centre national de documentation pédagogique et l'analyse de cas concrets seront utilisés.

4.2 Les plans départementaux et académiques de formation réservent une place à des actions

spécifiques d'accompagnement des équipes d'enseignants concernés sur l'évaluation, le diagnostic et les actions qui lui correspondent, et la gestion de l'hétérogénéité des classes.

4.3 Des groupes départementaux sont constitués, chargés de recenser les initiatives les plus pertinentes, les outils les mieux adaptés, les méthodologies les plus efficaces en vue d'une mise en commun des efforts. Une attention particulière sera apportée à toutes les actions qui améliorent la transition école-collège.

4.4 Ce recensement viendra compléter la création d'une banque d'outils actuellement en cours de réalisation au plan national ainsi que la production de méthodes spécifiques aux nouvelles technologies. La possibilité d'engager des recherches-actions en lien avec les IUFM est encouragée.

4.5 L'amélioration de l'utilisation des évaluations nationales doit aussi permettre d'en améliorer le contenu. C'est pourquoi au cours des réunions de travail, l'expression des enseignants sur le contenu des protocoles sera encouragée, ainsi que sur l'organisation du temps et la définition des missions que la montée en charge de ce dispositif implique.

V - La coordination avec les autres démarches

Le travail accompli dans le cadre de la présente circulaire est intégré :

- d'une part, aux États généraux des langages et de la lecture dans sa dimension départementale et académique ;
- d'autre part, dans les contrats de réussite des réseaux d'éducation prioritaires ;
- enfin, dans le travail de réflexion et d'action engagé sur le collège.

Vous voudrez bien me rendre compte, **avant la fin du mois de février**, de la mise en place de ce dispositif, de ses premiers résultats, des éléments de satisfaction, des difficultés rencontrées mais également des propositions d'amélioration des protocoles de l'évaluation nationale et de son utilisation.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRATNOR : MENF9802637A
RLR : 531-5ARRÊTÉ DU 20-10-1998
JO DU 11-11-1998MEN - DAF D2
ECO

Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement

du 8-3-1978 et D. n° 85-728 du 12-7-1985 ; D. n° 61-246 du 15-3-1961 not. art. 6 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 portant applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-8 du 7-1-1983 compl. par L. n° 83-663 du 22-7-1983 mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. et compl. par D. n° 70-793 du 9-9-1970, D. n° 78-247 du 8-3-1978 et D. n° 85-727 du 12-7-1985 ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. par D. n° 70-795 du 9-9-1970, D. n° 78-249

Article 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 1997-1998 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en francs)
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	5 368
C 1 bis	A partir du 81ème élève	3 099
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	3 638
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	5 056
C 4	4ème et 3ème technologiques	4 582
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	10 573
Lycées d'enseignement général		
G 1	Classes du second cycle	3 519
G 2	Classes préparatoires littéraires	3 983
G 3	Classes préparatoires scientifiques	4 445
Lycées technologiques		
T 1	Classes du secteur tertiaire	3 708
T 2	Classes du secteur industriel	4 679
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	4 873
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	4 607
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	5 558
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	5 732
Lycées professionnels		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	3 638
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	5 056
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	4 582
P 2	Classes du secteur industriel (*)	5 565
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	5 965
(*) Y compris 4ème et 3ème technologiques de lycées professionnels		

Article 2 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de

la Polynésie française pour l'année scolaire 1997-1998 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1998 sont fixés conformément au tableau ci-après (montants en francs par élève).

CATÉGORIES (*)	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE-CALÉDONIE
C 1	11775	9877	9707
C 1 bis	7577	5702	5781
C 2	8574	6694	6714
C 3	11198	9303	9167
C 4	10321	8431	8347
G 1	7098	6475	6615
G 2	8035	7329	7418
G 3	8965	8179	8217
T 1	7494	6823	7214
T 2	9472	8609	9040
T 3	9896	8966	9375
TS 1	9316	8477	8769
TS 2	11253	10227	10560
TS 3	11641	10547	10861
P 1	11019	8431	8726
P 2	11162	10240	11058
P 3	11959	10976	11750

* Désignées à l'article 1er

Article 3 - Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 20 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur
C. LANTIERI

ERRATUM

Dans le B.O. n° 42 du 12 novembre 1998, une erreur s'est produite à la page 2436 concernant **le calendrier du concours général des lycées - session 1999.**

Dans la colonne : jeudi 18 mars

À la place de :

Classes de première ES, L et S
- Allemand

Il convient de lire :

Classes terminales ES, L et S
- Allemand.

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP9802944X
RLR : 820-2f

NOTE DU 19-11-1998

MEN
DPE 1

Agrégation de néerlandais session 1999

■ Les programmes ci-après concernent les épreuves d'admissibilité et d'admission.

CONCOURS EXTERNE

A - Tronc commun

Littérature

1 - L. van Deyssel, "Een liefde", bezorgd en van een nawoord voorzien door Harry G. M. Prick, Amsterdam, E; Querido, 1996, Salamander Klassiek,

2 - M. Emants, "Een nagelaten bekentenis", Amsterdam, B. Bakker, 1994.

3 - L. Couperus, "Noodlot", Pandora Klassiek Pocket:

"Raison" et "affect" dans le roman de langue néerlandaise (1860-1914).

Bibliographie : on consultera avec profit les éléments bibliographiques suivants :

Anbeek Ton, "De naturalistische roman in Nederland", De Arbeiderspers/Wetenschappelijke Uitgeverij, Amsterdam, 1982, Kemperink M.G., "Van observatie tot extase", Utrecht/Antwerpen, Veen uitgevers, 1988, Goedegebuure J. "Decadentie en literatuur", Amsterdam, Synthese, 1987, Weij Jan Willem van der, "Beweging en bewogenheid. Het prozagedicht in de Nederlandse literatuur aan het einde van de negentiende eeuw", Amsterdam, Thesis publishers, 1997, Bel Jacqueline, "Nederlandse literatuur in het fin de siècle. Een receptie-historisch overzicht van het proza tussen 1885 en 1900", Amsterdam, University Press (1993), Ruiter Fr./Smulders W. "Literatuur en moderniteit in Nederland 1840-1990", Amsterdam/Antwerpen, de Arbeiderspers 1996, Romain Debbaut, "Het naturalisme in de

nederlandse letteren", Leuven, Amersfoort, Acco, 1989.

Civilisation : Évolution politique, économique et sociale des Pays-Bas au XIX^e siècle.

Bibliographie : on consultera avec profit l'ouvrage classique néerlandais "Algemene geschiedenis der Nederlanden" (tomes 12 et 13), Fibula-Van Dishoek, Haarlem, 1988. Cette présentation historique générale comprend de nombreuses indications bibliographiques dans l'ensemble du champ couvert par le programme. Parmi les publications récentes, les candidats trouveront des perspectives intéressantes dans : Prof. Dr. van Holthoon (red), "De Nederlandse samenleving sinds 1815, Wording en Samenhang", van Gorcum, Assen/Maastricht, 1985, 399 pp., H. Knippenberg & B. de Pater, "De eenwording van Nederland, Schaalvergroting en integratie sinds 1800", Sun ed., Nimègue, 1988 224 pp., J.L. van Zanden, "Arbeid tijdens het handelskapitalisme, Opkomst en neergang van de Hollandse economie (1350-1850)", Octavo ed., Bergen, 1991, 202 pp., J.A. de Jonge, "De industrialisatie in Nederland tussen 1850 en 1914", Amsterdam, 1968.

Pour les mouvements sociaux, on se reportera, en dehors des auteurs littéraires et du mouvement des Tachtigers, à :

- Alexander Cohen, "Brieven 1888-1961" bezorgd door Ronald Spoor, Amsterdam, Prometheus, 1997, 1009 pp.

- Jan Meyers, "Domela, een hemel op aarde", Amsterdam, 1993, uitg. de Arbeiderspers, 439 pp.

B - Options

Littérature : M. Vasalis, "Parken en woestijnen, De vogel Phoenix, Vergezichten en gezichten", Amsterdam, uitg. G. A. van Oorschot, 1997.

Civilisation : l'émergence de l'idée de tolérance en Hollande 1560-1660.

Linguistique : variantes urbaines, régionales et nationales en néerlandais.

CONCOURS INTERNE

Pour l'agrégation interne, il n'y a pas de programme à proprement parler. Les candidats qui s'y préparent sont supposés avoir des connais-

sances approfondies dans le domaine culturel de l'aire géographique dans son ensemble, notamment à travers de solides connaissances historiques sur l'évolution des pays concernés. La littérature est un domaine de référence naturel tant par ses sujets que par son expression spécifique. Les candidats devront pouvoir s'y reporter pour autant que les œuvres littéraires sont révélatrices de spécificités culturelles. Il n'y a pas de limitation à une période particulière.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802901N
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N°98-230
DU 19-11-1998

MEN
DAF D1

Avancement aux échelles de rémunération de professeur agrégé hors-classe et professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels ou agrégés année 1998-1999

Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service fixe les conditions et les règles applicables à la préparation des tableaux d'avancement pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur agrégé hors-classe et de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 1998-1999. Le contingent de promotions fixé à 22 dans l'arrêté du 8 septembre 1998 tient compte de la mesure nouvelle inscrite dans la loi de finances de 1998 et de tous les départs intervenus dans le grade depuis le 1er septembre 1997.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les maîtres concernés doivent être en fonctions au 1er septembre 1998 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle ou de mobilité).

Les maîtres doivent en outre avoir atteint au 30 août 1997 au moins le 7^{ème} échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.

II - ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

II.1 Appel à candidature

Le principe d'un appel à candidature est désormais retenu. Par conséquent, il vous appartient de procéder à la plus large information des maîtres contractuels concernés par une promotion à la hors-classe de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, en portant à leur connaissance les dates de dépôt des candidatures.

II.2 Examen des propositions

Il vous appartient d'examiner personnellement tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres, d'arrêter les propositions soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique et d'établir le classement des candidats retenus selon le barème ci-dessous indiqué.

Valeur professionnelle

Note pédagogique sur 60.

En cas d'absence de note pour une raison autre que le refus d'inspection, il convient de prendre en compte la note moyenne de l'échelon et de la discipline concernée. Cette note moyenne doit également être attribuée aux maîtres dont la note pédagogique n'a pas été actualisée faute

d'inspection depuis plus de cinq ans, à moins que la note détenue ne soit supérieure.

Échelon au 30 août 1997

- 5 points par échelon à partir du 7ème jusqu'au 11ème inclus

- 2 points par année d'ancienneté au 11ème échelon (maximum : 3 années)

- 30 points pour 4 années au 11ème échelon (non cumulables avec les 6 points précédents)

- 2 points par année au 11ème échelon au-delà de 4 ans (plafonnés à 10 points).

Dans le barème, une année incomplète compte pour une année pleine.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

La situation des maîtres ayant atteint le 11ème échelon depuis 4 années et plus doit être examinée prioritairement.

Les propositions concernant des maîtres classés à un échelon inférieur au 11ème doivent être dûment motivées par les corps d'inspection (rapport d'inspection, rapports circonstanciés sur la manière de servir, activités du candidat, etc.).

Diplômes et titres à la date limite du dépôt des candidatures

- Accès à l'échelle de rémunération par concours : 20 points

(concours externe ou CAER)

- DEA ou DESS : 10 points

- Titre d'ingénieur : 10 points

- Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 10 points.

Il vous est possible, indépendamment du barème, de proposer des maîtres qui remplissent les conditions statutaires et qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. La proportion de propositions pouvant être formulées dans ce cas ne doit pas excéder 5 % .

III - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Des notices de candidatures, établies suivant le modèle utilisé pour le tour extérieur des certifiés, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé. Ces candidatures sont soumises, pour avis, à la

commission consultative mixte académique. Les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en annexe I. Les propositions sont classées par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Ces tableaux seront revêtus de votre signature. L'ensemble des documents établis sur les mêmes modèles que ceux de la précédente campagne, comprenant, en double exemplaire, les notices de candidature, les tableaux récapitulatifs, les rapports d'inspection et les attestations de diplômés, me seront transmis pour le 1er décembre 1998.

En l'absence de proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

Vos propositions pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeurs agrégés hors-classe, seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement.

Si vous estimez que, parmi ces propositions, certaines d'entre-elles pourraient être recevables en vue d'un accès des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures, il vous appartient d'en faire état dans les fiches individuelles et dans les tableaux récapitulatifs.

Je vous rappelle à cet effet les conditions requises pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures :

- bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés hors-classe ou avoir atteint au moins le 6ème échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale au 1er octobre 1998 ;

- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Je vous prie de trouver ci-joint, en annexe II, le tableau de répartition des promotions par discipline au titre de l'année scolaire 1998-1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I

PROPOSITIONS ACADÉMIQUES POUR L'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS-CLASSE OU DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPÉRIEURES - ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

ACADÉMIE DE

DISCIPLINE :

Noms de professeurs	Noms et Prénoms	Date de naissance	Etablissement d'origine	Fonctions exercées	Echelon au 30 août 1997	Mise à poste dans l'échelle de rémunération (à pourcentage applicable)	Titres et diplômes	BAREME				OBSERVATIONS
								Notes académiques (sur 50)	Points affectés au 30 août 1997	Points littraires et scientifiques	Points liés aux fonctions exercées	

Av. de la CCMA
Révisé le :

Fait à
Le

Signature de l'autorité compétente

Annexe II

MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT
 TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS
 ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES PROMOTIONS 1998-1999
Philosophie	0
Lettres classiques	1
Lettres modernes	2
Sciences sociales	0
Histoire-géographie	2
Anglais	2
Allemand	1
Espagnol	1
Portugais	0
Italien	0
Russe	0
Hébreu	0
Mathématiques	5
Sciences physiques	2
Sciences de la vie et de la Terre	1
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie électrique	1
Génie mécanique	1
Économie et gestion	3
Arts plastiques	0
Éducation musicale	0
EPS	0
TOTAL	22

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802902N
RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N° 98-231
DU 19-11-1998

MEN
DAF D1

Avancement à la hors-classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de PEPS, de PLP2, de PEGC et de CEEPS des maîtres contractuels ou agrégés année 1998-1999

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.
 Texte adressé aux recteurs d'academie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service fixe les règles générales applicables aux tableaux d'avancement à la hors-classe des échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur de lycée professionnel de deuxième grade, de professeur d'enseignement général de collègue et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1998-1999. Les contingents de promotions fixés dans l'arrêté du 8 septembre 1998 tiennent compte des

mesures nouvelles inscrites en loi de finances 1998 et de tous les départs intervenus depuis le 1er septembre 1997 ; ils correspondent pour l'année scolaire 1998-1999 aux promotions suivantes :

- 160 à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés hors-classe
- 9 à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe
- 64 à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade hors-classe
- 141 à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège hors-classe
- 22 à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive hors-classe.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent être en fonctions au 1er septembre 1998 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle ou de mobilité).

Peuvent accéder à la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint, au 30 août 1997, au moins le 7ème échelon de la classe normale de l'une des échelles de rémunération concernées, y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

Les maîtres rémunérés sur les échelles de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive candidats à la hors-classe doivent en outre, en application du décret n° 93-441 du 24 mars 1993, justifier de 7 ans de services effectifs dans leur échelle de rémunération

Pour la détermination de la durée de services effectifs dans l'échelle de rémunération, sont pris en compte :

- l'année de période probatoire et éventuellement de renouvellement de période probatoire ;
- les années de service effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296

du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de service effectifs à temps plein ;

- les années de service effectuées à temps incomplet qui, jusqu'au 31 décembre 1996, sont prises en compte au prorata de la quotité de service, et qui doivent être décomptées comme des années de service à temps complet à compter du 1er janvier 1997.

II - ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Des notices de candidature doivent être mises à disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans un délai que vous aurez fixé. Les maîtres, candidats au titre des années précédentes à une inscription sur l'un des tableaux d'avancement, et qui n'ont pas été retenus, doivent renouveler leur demande s'ils désirent postuler pour la présente année scolaire.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique. Elles sont classées par ordre de mérite décroissant, selon le barème fixé au niveau national et précisé ci-après. En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés au bénéfice de l'âge.

Indépendamment du barème, peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription sur les tableaux d'avancement des maîtres qui remplissent les conditions statutaires et qui ont fait preuve dans l'exercice de leur fonction de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. Toutefois, la proportion des promotions pouvant être prononcées dans ce cas ne doit pas excéder 5 % de l'ensemble des promotions qui vous ont été attribuées.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire de chaque tableau d'avancement ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

III - BARÈME

III. 1 Dispositions communes

a - Note globale au 30 août 1997

Afin de maintenir une égalité de traitement entre les maîtres des différentes académies, je vous demande d'arrêter pour ces promotions

une note globale spécifique qui tient compte pour tous les candidats, à l'exception des professeurs d'enseignement général de collège, de la grille nationale ci-après :

- 7ème échelon : de 77 à 87
- 8ème échelon : de 79 à 89
- 9ème échelon : de 81 à 91
- 10ème échelon : de 83 à 93
- 11ème échelon : de 85 à 95.

Pour les maîtres rémunérés sur l'échelle des professeurs d'enseignement général de collège, la grille suivante sera appliquée :

- 7ème échelon : de 10 à 15
- 8ème échelon : de 12 à 16
- 9ème échelon : de 13 à 17
- 10ème échelon : de 14 à 18
- 11ème échelon : de 15 à 19.

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il convient de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline et dans l'académie concernées. Une attention particulière doit être portée au cas des agents dont la note n'a pas été actualisée faute d'inspection depuis plus de cinq ans ; il vous est alors recommandé de

leur attribuer la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à la note détenue. Il en sera fait de même pour les maîtres bénéficiant d'une décharge de service à temps complet au titre de leurs activités syndicales.

b - Titres et diplômes

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures. La copie ou photocopie certifiée conforme des titres, vérifiée par vos soins, doit obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

c - Décompte des années

Une année commencée compte pour une année pleine.

III. 2 Dispositions spécifiques

a - Hors-classe des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

- Échelon au 30 août 1997
- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon
- 30 points pour le 11ème échelon
- 5 points par année effective dans le 11ème échelon.

Les bi-admissibles se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10ème échelon et 10 points dans les autres échelons.

● Titres et diplômes

Admissibilité à l'agrégation (concours externe ou CAER), au concours de chefs de travaux (degré supérieur)	5 points (l'admissibilité à l'agrégation est prise en compte quelle que soit la discipline exercée, dans la limite de trois admissibilités)
Admission au CAPES, CAPET, CAPEPS (concours externe, CAFEP ou CAER) CAPT, PTLT	5 points
DES ou maîtrise (non cumulables)	5 points
DEA ou DESS, diplôme de l'ENEP ou de l'ILEPS (non cumulables)	5 points
Diplôme d'ingénieur	5 points
Diplôme de l'enseignement technologique homologué niveaux I et II (non cumulables)	5 points
Doctorat d'Etat ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable avec les 4 rubriques précédentes)	15 points

Je vous rappelle que cette liste de titres est limitative.

b - Hors-classe des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade

● Échelon au 30 août 1997

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon
- 10 points par année effective dans le 11ème échelon

● Titres et diplômes

Admissibilité à l'agrégation (concours externe ou CAER), au concours de chefs de travaux (degré supérieur)	5 points (l'admissibilité à l'agrégation est prise en compte quelle que soit la discipline exercée, dans la limite de trois admissibilités)
Admission au concours PLP2 (concours externe, CAFEP ou CAER) ou au concours de professeurs techniques de chefs de travaux de CET (non cumulables)	40 points
Admissibilité au concours PLP2 ou au concours de PT chefs de travaux, au CAPES, au CAPET (concours externe, CAFEP ou CAER) ou au PTLT (deux au maximum)	12 points (les points d'admissibilité ne sont pas cumulables avec les points d'admission aux concours précités)
Admission au concours PLP1 ou CAPCET	10 points (non cumulables avec les points d'admission au concours PLP2, au concours PTCT, au CAPES ou CAPET externe, CAFEP ou CAER mais cumulables avec les points d'admissibilité à ces mêmes concours)
Formation d'une année de reconversion effectuée avec succès en tant que PLP2, c'est-à-dire validée par les corps d'inspection et se traduisant par un changement de discipline	15 points
* Titre ou diplôme sanctionnant après le baccalauréat : - 2 années d'études - 3 années d'études - 4 années d'études (non cumulables)	4 points 6 points 8 points
* ou diplôme de l'enseignement technologique homologué niveaux I et II en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971	8 points (non cumulable avec la rubrique précédente)
* diplôme de meilleur ouvrier de France	5 points

c - Hors-classe des professeurs d'enseignement général de collège

● Échelon au 30 août 1997

- 30 points pour le 11ème échelon
- 5 points par année effective dans le 11ème échelon

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon

● Titres et diplômes

Admissibilité à l'agrégation (concours externe ou CAER) au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (concours externe, CAFEP ou CAER)	5 points (plafonnement global à 15 points)
Doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables)	15 points
Licence ou équivalent	10 points
DEUG ou équivalent	5 points

Les points attribués au titre des 3 dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents à la licence, il convient de se référer à l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (BOEN n° 33 du 3 septembre 1992).

Les titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG sont les suivants :

- DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité de deux années de classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scien-

tifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoire (MG, MPC, SPCN) ;

- Pour les PEGC section XIII, attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

d - Hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

● Échelon au 30 août 1997

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon

- 30 points pour le 11ème échelon

- 5 points par année effective dans le 11ème échelon

● Titres et diplômes

Admissibilité à l'agrégation (concours externe et CAER)	15 points
Admissibilité au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (concours externe, CAFEP ou CAER), brevet supérieur d'État	10 points (le cumul est limité à 2 admissibilités aux concours)
DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables)	10 points
Licence STAPS ou P2B	5 points
Diplôme ENSEP ou INSEP	10 points
Doctorat	10 points
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPEC ou l'ILEPS, diplôme de monitrice délivré par l'École normale d'éducation physique féminine catholique (à l'exclusion des diplômes de moniteur et de PAEPS)	5 points

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

Le contingent académique de ces promotions vous est précisé dans le tableau joint en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Annexe

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES MAÎTRES CONTRACTUELS BÉNÉFICIAIRE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, DE PLP2, DE PEPS, DE PEGC ET DE CEEPS - ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

ACADEMIES	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES CERTIFIÉS	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES PEPS	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES PLP2	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES PEGC	PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DES CEEPS
Aix-Marseille	7	1	3	1	1
Amiens	3	0	1	2	1
Besançon	3	0	1	3	0
Bordeaux	7	1	2	5	1
Caen	4	0	2	5	1
Clermont-Ferrand	5	0	1	7	1
Corse	1	0	0	0	0
Créteil	4	0	1	1	0
Dijon	3	0	2	2	0
Grenoble	8	1	4	6	2
Guadeloupe	0	0	1	0	0
Guyane	0	0	0	0	0
Lille	10	1	6	11	2
Limoges	1	0	0	1	0
Lyon	11	1	4	7	1
Martinique	1	0	0	1	0
Montpellier	5	0	2	3	0
Nancy-Metz	5	0	3	3	1
Nantes	18	1	8	29	3
Nice	3	0	2	1	1
Orléans-Tours	5	0	2	2	0
Paris	8	0	1	1	0
Poitiers	4	0	1	5	0
Reims	2	0	1	1	0
Rennes	18	1	8	30	3
Reunion	1	0	0	1	0
Rouen	3	0	1	2	1
Strasbourg	3	0	2	1	0
Toulouse	8	1	2	6	2
Versailles	9	1	1	2	1
Nelle-Calédonie	0	0	1	1	0
Polynésie franç.	0	0	1	1	0
TOTAL	160	9	64	141	22

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
 SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802903N
 RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N°98-232
 DU 19-11-1998

MEN
 DAF D1

Avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de PEGC et de CEEPS des maîtres contractuels et agréés - année 1998-1999

Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.

Texte adressé aux recteurs d'academie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service fixe les règles générales applicables aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération de professeur d'enseignement général de collège et de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1998-1999.

Les contingents de promotions fixés dans l'arrêté du 8 septembre 1998 résultent de tous les départs intervenus depuis le 1er septembre 1997 ; ils correspondent pour l'année scolaire 1998-1999 aux promotions suivantes :

- 54 à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle

- 9 à l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent être en fonctions au 1er septembre 1998 ou bénéficiaire de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle ou de mobilité).

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint, au 30 août 1997, au moins le 5ème échelon de la hors-classe des échelles de rémunération concernées, y compris ceux qui sont en période probatoire

dans d'autres échelles de rémunération.

II - ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Des notices de candidature doivent être mises à disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans un délai que vous aurez fixé. Les maîtres, candidats au titre des années précédentes à une inscription sur l'un des tableaux d'avancement, et qui n'ont pas été retenus, doivent renouveler leur demande s'ils désirent postuler pour la présente année scolaire.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique. Elles sont classées par ordre de mérite décroissant, selon le barème fixé au niveau national et précisé ci-après :
 - 30 points pour chaque échelon à la hors-classe
 - 10 points en plus par année d'exercice dans le 6ème échelon de la hors-classe.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés au bénéfice de l'âge

Indépendamment du barème, peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription sur les tableaux d'avancement des maîtres qui remplissent les conditions statutaires et qui ont fait preuve dans l'exercice de leur fonction de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. La proportion des promotions pouvant être prononcées dans ce cas ne doit pas excéder 5 % de l'ensemble des promotions qui vous ont été attribuées.

Le nombre des inscriptions sur la liste complémentaire de chaque tableau d'avancement ne peut excéder 50 % du nombre des inscrits sur la liste principale.

Le contingent académique des promotions vous est précisé dans le tableau joint en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
 Michel DELLACASAGRANDE

(voir annexe page suivante)

Annexe

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAÎTRES CONTRACTUELS BÉNÉFICIAIRE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PEGC ET DES CEEPS HORS-CLASSE - ANNÉE 1998-1999

ACADÉMIES	PROMOTIONS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PEGC HORS-CLASSE	PROMOTIONS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CEEPS HORS-CLASSE
Aix-Marseille	1	0
Amiens	0	1
Besancon	2	0
Bordeaux	1	0
Caen	2	1
Clermont-Ferrand	3	0
Corse	0	0
Créteil	0	0
Dijon	1	0
Grenoble	3	1
Guadeloupe	0	0
Guyane	0	0
Lille	6	1
Limoges	0	0
Lyon	3	1
Martinique	0	0
Montpellier	1	0
Nancy-Metz	1	0
Nantes	11	1
Nice	0	0
Orléans-Tours	1	0
Paris	1	0
Poitiers	2	0
Reims	0	0
Rennes	12	1
Réunion	0	0
Rouen	0	0
Strasbourg	0	0
Toulouse	2	1
Versailles	1	1
Nouvelle-Calédonie	0	0
Polynésie française	0	0
TOTAL	54	9

ENSEIGNEMENT PRIVÉ
 SOUS CONTRAT

NOR : MENF9802904N
 RLR : 531-7

NOTE DE SERVICE N°98-233
 DU 19-11-1998

MEN
 DAF D1

Advancement à la hors-classe des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés année 1998-1999

Texte adressé au recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ D'après les termes de l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale peuvent accéder à l'échelle de rémunération de la hors-classe des professeurs des écoles dans les mêmes conditions (...) que les professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement public après inscription sur un tableau d'avancement (...) et après avis de la commission consultative mixte départementale.

Il est par ailleurs précisé que ces maîtres sont classés à la hors-classe conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier

des professeurs des écoles.

Il vous appartient donc, s'agissant des conditions requises pour accéder à la hors-classe des professeurs des écoles, de l'établissement du tableau d'avancement, de la nomination et du classement, de vous reporter aux dispositions de la note de service n° 98-096 du 29 avril 1998 parue au B.O. n° 19 du 7 mai 1998 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles de l'enseignement public à la rentrée scolaire 1998.

L'ancienneté générale de services correspond pour les professeurs des écoles de l'enseignement privé aux services qu'ils ont effectués en qualité de maître contractuel, maître agréé ou délégué auxiliaire.

Le nombre de promotions à la hors-classe de professeurs des écoles de l'enseignement privé prenant effet au 1er septembre 1998 est fixé à 62.

Je vous prie de trouver, ci-joint, la répartition par département de ces promotions.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
 et par délégation,

Le directeur des affaires financières
 Michel DELLACASAGRANDE

Annexe

MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS À LA HORS-CLASSE DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR DES ÉCOLES ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 1998
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	0
	Bouches-du-Rhône	1
	Hautes-Alpes	0
	Vaucluse	0
Amiens	Aisne	0
	Oise	0
	Somme	1

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 1998
Besançon	Doubs	0
	Jura	1
	Haute-Saône	0
	Territoire de Belfort	0
Bordeaux	Dordogne	0
	Gironde	0
	Landes	1
	Lot-et-Garonne	0
	Pyrénées-Atlantiques	1
Caen	Calvados	1
	Manche	1
	Orne	0
Clermont-Ferrand	Allier	0
	Cantal	0
	Haute-Loire	1
	Puy-de-Dôme	1
Corse	Corse-du-Sud	0
	Haute-Corse	0
Créteil	Seine-et-Marne	0
	Seine-Saint-Denis	0
	Val-de-Marne	0
Dijon	Côte-d'Or	1
	Nièvre	0
	Saône-et-Loire	0
	Yonne	0
Grenoble	Ardèche	1
	Drôme	0
	Isère	0
	Savoie	0
	Haute-Savoie	1
Guadeloupe	Guadeloupe	0
Guyane	Guyane	0
Lille	Nord	4
	Pas-de-Calais	2
Limoges	Corrèze	0
	Creuse	0
	Haute-Vienne	0
Lyon	Ain	0
	Loire	1
	Rhône	2
Martinique	Martinique	1
Montpellier	Aude	0
	Gard	1
	Hérault	1
	Lozère	0
	Pyrénées-Orientales	0

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 1998
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	0
	Meuse	0
	Moselle	0
	Vosges	0
Nantes	Loire-Atlantique	4
	Maine-et-Loire	3
	Mayenne	1
	Sarthe	1
	Vendée	2
Nice	Alpes-Maritimes	0
	Var	0
Orléans-Tours	Cher	0
	Eure-et-Loir	0
	Indre	0
	Indre-et-Loire	0
	Loir-et-Cher	1
	Loiret	0
Paris	Paris	1
Poitiers	Charente	1
	Charente-Maritime	1
	Deux-Sèvres	1
	Vienne	0
Reims	Ardennes	0
	Aube	0
	Marne	0
	Haute-Marne	0
Rennes	Côtes-d'Armor	2
	Finistère	3
	Ille-et-Vilaine	3
	Morbihan	3
La Réunion	La Réunion	0
Rouen	Eure	1
	Seine-Maritime	1
Strasbourg	Bas-Rhin	1
	Haut-Rhin	1
Toulouse	Ariège	0
	Aveyron	1
	Gers	0
	Haute-Garonne	1
	Lot	0
	Hautes-Pyrénées	1
	Tarn	0
	Tarn-et-Garonne	1
Versailles	Essonne	0
	Hauts-de-Seine	1
	Val-d'Oise	1
	Yvelines	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
TOTAL		62

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA9802849A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 19-11-1998

MEN
DPATE C4

Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 18-6-1996 ; A. du 20-9-1996 ; A. du 9-9-1998

Article 1 - Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées dans le grade de technicien de laboratoire de classe supérieure au

titre de l'année 1999, est fixé à 10.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA9802966A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 19-11-1998

MEN
DPATE C4

Technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A et B année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 20-9-1996 ; A. du 6-3-1997 ; A. du 27-10-1998

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1998 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit: Le nombre total de postes offerts au titre de l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale est fixé à 2.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- Spécialité A (biologie-géologie) : 1.
- Spécialité B (sciences physiques et industrielles) : 1.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA9802938A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 19-11-1998

MEN
DPATE C4

Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 15-2-1995 ; A. du 4-11-1997 ; A. du 16-9-1998

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure,

organisé au titre de l'année 1999, est fixé à 6.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Réunion du CCHS

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. (art. 60)

■ Lors de la séance présidée par Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les points suivants ont été abordés :

Approbation du procès-verbal de la séance du CCHS du 27 novembre 1997

Présentation de la synthèse des rapports d'activité - année 1995-1996 - des médecins de prévention, par le docteur Michel Damon, conseiller médical à l'administration centrale, chargé de la coordination des médecins de prévention

- Fonctionnement et moyens des services : il n'y a pas de changement dans le constat, fait les années précédentes, de l'insuffisance du nombre de médecins de prévention ainsi que des moyens en locaux et matériels.

- La surveillance médicale : 2,8 % des personnels ont bénéficié de visites médicales. Les visites systématiques concernent essentiellement les agents dont l'activité comporte des risques professionnels : les personnels de cuisine, les ouvriers professionnels et les ouvriers d'entretien et d'accueil ainsi que les personnels enseignants des sections professionnelles et les professeurs d'EPS.

Les déficits auditifs et les affections ostéo-articulaires sont les pathologies d'origine professionnelle les plus fréquentes.

Le fonctionnement de la réadaptation s'améliore. L'obligation de sortie au bout de 3 ans en réadaptation et l'incitation à mettre en place un projet de réinsertion professionnelle se sont à peu près généralisées.

- Activités sur les lieux de travail : les visites d'établissement sont peu nombreuses. Les obligations de mise aux normes des machines et les impératifs d'hygiène et de sécurité sont gérés par les chefs d'établissements, le cas échéant avec l'aide des commissions hygiène et sécurité. L'appui technique du médecin de prévention n'est pas systématiquement requis.

- Actions d'information et de formation : les thèmes privilégiés sont le secourisme, les risques professionnels chimiques, biologiques et électriques, l'hygiène et la restauration, les gestes et postures de travail.

- Actions particulières et projets spécifiques : parmi les actions et projets académiques, les thèmes les plus fréquents sont la prise en compte des personnels en difficulté ainsi que la mise en place et l'animation des comités d'hygiène et sécurité académiques et des établissements scolaires.

Présentation du bilan de la mise en conformité des machines-outils dans les établissements scolaires, par M. Jean-Marie Schléret, président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

Bien que les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11-1-1993, introduisant dans le droit français la directive européenne n° 89-655 du 30-11-1989, aient fait obligation depuis janvier 1993 de mettre les machines des ateliers en conformité au 1-1-1997, plus de la moitié du parc, en juin 1996, pouvait être considérée comme inadaptée.

La gravité de la situation avait conduit l'Observatoire à intervenir directement auprès du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale. Cette démarche a été à l'origine d'une accélération de l'effort accompli, dès la fin de l'année 1996. En octobre 1997, sur 26 régions, 19 étaient à plus de 50 % de réalisations dont 12 à plus de 75 %.

Au-delà de la mise en conformité du parc de machines outils, l'Observatoire souhaite l'établissement d'un plan de maintenance rigoureux sans lequel les efforts accomplis en terme de remédiation s'avèreraient inutiles. Deux logiciels d'exploitation feront fonction d'outils de vérification.

Présentation du bilan de la conformité aux exigences de sécurité des équipements d'aires collectives de jeux, par M. Jean-Marie Schléret

La mise en conformité des aires de jeux fait

l'objet d'une réglementation stricte.

Les attestations de conformité aux exigences de sécurité sont délivrées par des organismes agréés par le ministère chargé de l'industrie.

L'effet pervers de cette réglementation est d'immobiliser les équipements, certains propriétaires ayant préféré supprimer les équipements non conformes sans les remplacer, à cause, d'une part, des coûts importants entraînés par une mise en conformité et, d'autre part, en raison de la responsabilité qu'ils encourrent, en cas d'accidents.

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (B.O. n° 34 du 2 octobre 1997) indique que "le directeur surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription".

Il a été constaté, dans les établissements scolaires, un pourcentage beaucoup moins élevé d'accidents dans les cours aménagées (27 %) que dans les espaces non aménagés (40 %).

Une réflexion est actuellement en cours sur la nécessité ou non de prévoir une adaptation de la

réglementation qui fixe les mêmes règles aux aires de jeux dans les espaces surveillés (écoles) qu'aux aires de jeux dans les espaces non surveillés (parcs...).

Point sur la régularisation de la situation des médecins généralistes faisant fonction de médecins de prévention par le docteur Damon

Un projet de loi, émanant du ministère de l'emploi et de la solidarité, prévoit que tout médecin en poste au moment de la promulgation de cette loi pourra poursuivre son exercice en tant que médecin de prévention ou médecin du travail, à condition, d'une part, de suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine de travail, d'autre part, de satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances, au plus tard, avant la fin de l'année universitaire 2000-2001.

Ces médecins ne pourront être admis à exercer en qualité de médecin de travail qu'à l'issue d'une période minimale de 3 ans.

Un décret d'application fixera, notamment, les modalités de formation sur le plan pédagogique et financier. Une formation équivalente à 200 heures sur 2 ans, qui pourrait concerner une centaine de médecins des services déconcentrés et de l'enseignement supérieur, devrait commencer dès la rentrée universitaire 1998.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENR9802985A

ARRÊTÉ DU 19-11-1998

MEN
DR C3

D irecteur du CIES de Montpellier

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du

19 novembre 1998, M. Jean Lagarrigue, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Montpellier à compter du 9 novembre 1998.

NOMINATIONS

NOR : MENA9802932A
à NOR : MENA9802936A

ARRÊTÉS DU 19-11-1998

MEN
DPATE A1

C APN de certains personnels

SECRÉTAIRES D' ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Arrêté du 19-11-1998
NOR : MENA9802932A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 2-5-1998 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. Philippe Swieton, directeur des ressources humaines de l'académie d'Amiens, remplace M. Jean-Patrick Serres.

Article 2 - La directrice des personnels admi-

nistratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

SECRÉTAIRES DE DOCUMENTATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19-11-1998
NOR : MENA9802933A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 96-533 du 14-6-1996 ; A. du 23-4-1998 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de

l'arrêté du 23 avril 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- M. François Vaganay, secrétaire général de l'inspection académique du Nord, remplace M. Serge Ronchin.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MÉDECINS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19-11-1998

NOR : MENA9802934A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 ; A. du 2-5-1997

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1997 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- Mme Nadine Neulat-Billard, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention à la direction de l'enseignement scolaire, remplace M. Thierry Cagnon.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

PERSONNELS TECHNIQUES DE LABORATOIRE

Arrêté du 19-11-1998

NOR : MENA9802935A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 ; A. du 5-5-1998

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Représentants titulaires

- M. Marc Nobilet, secrétaire général d'académie de l'académie de Rouen, remplace M. Marc Buissart

Représentants suppléants

- M. Jean-Marc Goursolas, secrétaire général d'académie de l'académie de Lyon, remplace Mme Brigitte Wicker

AIDES TECHNIQUES DE LABORATOIRE

Représentants suppléants

- M. Jean-Marc Goursolas, secrétaire général d'académie de l'académie de Lyon, remplace Mme Brigitte Wicker.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Arrêté du 19-11-1998

NOR : MENA9802936A

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 ; A. du 2-5-1998

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de

l'arrêté du 2 mai 1998 susvisé sont modifiées
comme suit :

Représentants de l' administration

Représentants titulaires

- M. Jean-Marc Goursolas, secrétaire général
d'académie de l'académie de Lyon, remplace
Mme Brigitte Wicker,
- M. Michel Guillon, secrétaire général d'uni-
versité de l'université Paris VI, remplace
Mme Martine Ramond.

Article 2 - La directrice des personnels admi-
nistratifs, techniques et d'encadrement est char-
gée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR "LA CINQUIÈME" du 7 au 11 décembre 1998

LUNDI 7 DÉCEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE
(*cycle 3*)

HISTOIRE

Cette série propose :

LA LIBÉRATION

DE PARIS

Paris occupé, Paris libéré

La préfecture de police, le carrefour Saint-Michel, la gare Montparnasse, les Champs-Élysées sont des hauts lieux de la libération de Paris en août 1944, après quatre ans d'occupation. On y revit l'insurrection des Parisiens, l'arrivée des troupes du général Leclerc, l'arrivée triomphale du général de Gaulle.

La radio

Pendant le deuxième conflit mondial, la guerre des ondes s'est déchainée : Radio Londres contre Radio Paris, communiqués du front, messages personnels, entreprises d'intoxication.

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PARCINO

(*collège, lycée, tout public*)

L'ORGANISATION

DU VIVANT

Sur ce thème, Armand de Ricqlès aborde le sujet du jour :

PREMIÈRES

ORGANISATIONS

à partir des documents suivants :

Le business des gènes,

Bactéries des ténébres,

MARDI 8 DÉCEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE
(*collège*)

FRANÇAIS - THÉÂTRE

Cette série propose :

SOUS L'IRONIE

LA RÉVOLTE

"Lorenzaccio"

Dénoncer un système, une situation ou un comportement peut impliquer le recours à plusieurs procédés : de la simple liste des faits reprochés, au pamphlet le plus virulent. C'est l'ironie mordante et désespérée qu'Alfred de Musset a choisie avec "Lorenzaccio", présenté ici dans une mise en scène résolument moderne.

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PARCINO

(*collège, lycée, tout public*)

L'ORGANISATION

DU VIVANT

Sur ce thème, Armand de Ricqlès aborde le sujet du jour :

UNE ÉVOLUTION

NECESSAIRE

à partir des documents suivants :

T races de pattes,

La course des espèces,

MERCREDI 9 DÉCEMBRE

8 H 15 - 8 H 41 - C'EST NOTRE TOUR

LA TÊTE À TOTO

(*cycle I - de six à cinq ans*)

Chaque semaine, dix chiffres - marionnettes, artistes de cirque, interprètent l'histoire du jour précédée de quatre intermèdes. Aujourd'hui : "La planète remède".

Album : "Bébé corbeau" - Musiques du monde, une série qui évoque la vie quotidienne d'un pays par le truchement d'un instrument de musique, aujourd'hui : L'accordéon (Bolivie) - Histoires à écouter, une série d'animation, sans parole, qui présente chaque semaine, une histoire à regarder

en ouvrant bien les oreilles et ce jour, c'est : La musique - Lep'tit bonhomme Jacob, une série d'animation sans parole, chaque semaine, propose une nouvelle aventure, aujourd'hui : Les courses.

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

JEUDI 10 DÉCEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE
(*collège*)

DES PHÉNOMÈNES

ET DES HOMIMES

La série physico-chimie propose :

SOLIDE ET LIQUIDE

A LA FOIS

Labo: De boue et de fureur
Il y a les gaz, les solides et les liquides. Mais certains mélanges sous certaines conditions, changent de propriétés, comme le font, par exemple, la boue et les sables mouvants. C'est pourquoi on a mis au point un réseau de surveillance des torrents de montagnes pour prévenir d'éventuelles coulées de boue.

Expérience : Les aventures de Victor-Hector. Le sable mouvant

Pourquoi et comment s'enfoncent-ils dans les sables mouvants ?

10 H 15 - 10 H 45 - LA PREUVE

PARCINO

(*collège, lycée, tout public*)

L'ORGANISATION

DU VIVANT

Sur ce thème, Armand de Ricqlès aborde le sujet du jour :

L'ORGANISATION,

UN ÉQUILIBRE

à partir des documents suivants :

Histoires parallèles,

Sauvages et innocents,

VENDREDI 11 DÉCEMBRE

9 H 55 - 10 H 10 - GALILÉE
(*collège*)

PAYS, PAYSAGES

La série géographie propose :

AFRIQUE DU SUD

Le Cap: oublier l'apartheid

Le Cap est la deuxième ville d'Afrique du sud ; quatre ans après la fin de l'apartheid, la ségrégation est encore visible dans l'espace. Les différents quartiers sont nettement séparés. Même si la circulation est désormais sensible entre les différents quartiers, même si une politique active du logement tente de gommer les écarts entre blancs, noirs et métis, la ville du Cap reste marquée par son passé récent.

L'ORGANISATION

DU VIVANT

Sur ce thème, Armand de Ricqlès aborde le sujet du jour :

L'HOMME, GRAND

ORGANISATEUR

à partir des documents suivants :

Une sélection bien naturelle,

L'Australie, ex-terre sauvage,

*N.B. : Ces programmes sont présentés et analysés dans *Télescope*, revue du CNDP.*

Pour plus d'informations : 36 15 CNDP et aussi sur Internet : <http://www.cndp.fr>